

MYPE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

4<sup>ème</sup> CHAMBRE

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU MARDI 06 FEVRIER 2018

RG numéro 4306/17

Jugement contradictoire  
du Mardi 06 Février 2018

Affaire :

Dame ADJOBAN Emilienne Ella  
Angora épouse IPOU

Monsieur KACOU Brédoumou Florent, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO Fatoumata, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs DOSSO Ibrahima, AKPATOU Kouamé Serge, Assesseurs ;

Contre

Avec l'assistance de Maître MEL You Prisca Ella, Greffier ;

La Société G-WORLD

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Décision :

Contradictoire

DAME ADJOBAN EMILIENNE ELLA ANGORA épouse IPOU, née le 01/02/1972 à Adjamé, Technicienne Supérieure de Santé, de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody Palmeraie, Cél : 08 69 73 10 / 03 92 61 50, laquelle a élu domicile en ladite ville ;

Déclare Madame ADJOBAN Emilienne Ella Angora épouse IPOU recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société G-WORLD à lui payer la somme de 440. 000 F CFA à titre d'arriérés de loyers ;

La déboute du surplus de sa demande ;

Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;

Condamne la société G-WORLD aux dépens de l'instance.

Demanderesse, comparaisant et concluant en personne ;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE G-WORLD, dont le siège social est à Abidjan-Cocody, représentée par son coordinateur général, M. TAYE Christophe et agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, M. GUEDOU ELIE OUSMANE, Directeur Général, 08 BP 2143 Abidjan 08, Tél : 22 49 03 95 ;

13 12 18 ep a mel



Défenderesse, assignée à son siège social, comparaisant et concluant en personne ;

**D'autre part ;**

Enrôlé le 07 Décembre 2017, le dossier de la procédure RG numéro 4306/2017 a été appelé à l'audience du Mardi 19 Décembre 2017 et renvoyé à l'audience publique du 23 Janvier 2018, après instruction de l'affaire par le juge SAKHANOKHO Fatoumata ; instruction terminée selon l'ordonnance de clôture N°0075/2018 du 17 Janvier 2018 ;

A l'audience du 23 Janvier 2018, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 06 Février 2018 ;

Advenue ladite audience, le tribunal a vidé le délibéré en rendant le jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;  
Où les parties en leurs prétentions et moyens ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 30 novembre 2017, **madame ADJOBAN Emilienne Ella Angora épouse IPOU** a assigné la **société G-WORLD** à comparaître le 19 décembre 2017 devant le Tribunal de Commerce de ce siège à l'effet de s'entendre :

- condamner la société G-WORLD à lui payer la somme de 3.000.000 F CFA représentant le prix du véhicule PEUGEOT immatriculé 7582 GX 01 et 440.000 F CFA au titre des arriérés de gestion ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- condamner la défenderesse aux dépens ;

Au soutien de son action, Madame ADJOBAN Emilienne Ella Angora épouse IPOU explique que le 04 juillet 2016, elle a conclu un contrat d'achat et de gérance de véhicule avec la société G-WORLD ;

Qu'ainsi, ladite société lui a vendu un véhicule taxi de marque TOYOTA, immatriculé 7582 GX 01 au prix de 3.000.000 F CFA ;

Que conformément au contrat des parties, la société G-WORLD a géré le véhicule moyennant un loyer mensuel de 220.000 F CFA jusqu'au 16 juin 2017, date à laquelle celle-ci a résilié unilatéralement le contrat sans observer le préavis d'un mois convenu par les parties ;

Que quelques jours plus tard, suite à une plainte qu'elle a déposée à la Préfecture de Police d'Abidjan, la société G-WORLD a immobilisé sur la voie publique, non loin de son domicile, un véhicule taxi de marque MAZDA, immatriculé 170 GX 01, et lui remis les pièces y afférentes ;

Que la société G-WORLD lui doit à ce jour les loyers des mois de juillet et août 2017 ;

Qu'elle sollicite par conséquent, la condamnation de la société G-WORLD au paiement de la somme de 3.440.000 F CFA représentant le prix d'achat du TOYOTA immatriculé 7582 GX 01 et celle de 440.000 F CFA à titre d'arriérés de loyers ;

En réponse, la société G-WORLD explique que le projet ayant rencontré des difficultés, elle a adressé un courrier de résiliation du contrat en date du 16 juin 2017 à la demanderesse ;

Que les arriérés de loyers des mois d'avril, mai et juin 2017 ont été payés à celle-ci ;

Que cependant, elle a été surprise de constater que Madame ADJOBAN Emilienne Ella Angora épouse IPOU a porté plainte contre elle à la Préfecture de Police d'Abidjan relativement à cette affaire ;

Qu'à cette occasion, les parties ont convenu de la substitution du véhicule de marque TOYOTA vendu à la demanderesse par un véhicule de marque MAZDA, immatriculé 170 GX 01 ;

Que les parties ont aussi convenu que la société G-WORLD supporterait les frais d'embellissement du véhicule qui devaient être évalués par Madame ADJOBAN Emilienne Ella Angora épouse IPOU et transmis à la défenderesse le 1<sup>er</sup> août 2017 ;

Que Madame ADJOBAN Emilienne Ella Angora épouse

IPOU a donc reçu les pièces du véhicule de marque MAZDA ;

Que cette solution de substitution a été adoptée par les parties en raison de l'état défectueux du véhicule TOYOTA initialement vendu à la demanderesse ;

Que depuis lors, Madame ADJOBAN Emilienne Ella Angora épouse IPOU n'a pas indiqué à la société G-WORLD, les éléments qu'elle souhaite voir réparer sur le véhicule de marque MAZDA ;

Que la demanderesse a reçu les arriérés de loyers des mois d'avril, mai et juin 2017 d'un montant de 660.000 F CFA ;

Qu'en conséquence, celle-ci doit être déboutée de son action ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La société G-WORLD a conclu. Il convient de statuer contradictoirement à son égard.

#### **Sur le taux de ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 3.440.000 F CFA. Ce montant n'excède pas 25.000.000 FCFA.

Il sied, en conséquence, de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité.

#### **Sur la recevabilité de l'action**

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-*

*mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation.»*

L'article 41 alinéa 5 de la même loi dispose que : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable.»*

L'examen combiné de ces articles fait apparaître à la fois, le caractère obligatoire et préalable de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action.

En l'espèce, Madame ADJOBAN Emilienne Ella Angora épouse IPOU a produit au dossier un courrier daté du 21 août 2017 par lequel elle a invité la défenderesse à un règlement amiable de leur litige.

Il y a lieu par conséquent de constater que la demanderesse a satisfait à l'obligation de règlement amiable préalable conformément aux textes sus indiqués.

Par ailleurs, Madame ADJOBAN Emilienne Ella Angora épouse IPOU a introduit son action dans les forme et délai prévus par la loi ;

Il y a lieu de la recevoir en son action ;

### **Au fond**

#### **Sur les demandes en paiement**

- **Sur la demande en paiement de la somme de 3.440.000 F CFA**

Madame ADJOBAN Emilienne Ella Angora épouse IPOU sollicite la condamnation de la société G-WORLD au paiement de la somme de 3.440.000 FCFA à titre de remboursement du prix d'achat du véhicule de marque TOYOTA, immatriculé 7582 GX 01, au motif que suite à la résiliation unilatérale du contrat de gestion par ladite société, celle-ci ne lui a pas restitué le véhicule sus indiqué, objet de ce contrat.

La société G-WORLD résiste à cette prétention en soutenant que les parties ont convenu de substituer le véhicule de marque MAZDA, immatriculé 170 GX 01, au véhicule de marque TOYOTA sus indiqué acquis par Madame ADJOBAN Emilienne Ella Angora épouse IPOU ; celui-ci présentant un état défectueux.

Il ressort du dossier que Madame ADJOBAN Emilienne Ella Angora épouse IPOU reconnaît elle-même que les pièces du véhicule de marque MAZDA lui ont été remises suite à une plainte déposée contre la société G-WORLD à la Préfecture de Police d'Abidjan.

En acceptant de réceptionner les pièces du véhicule MAZDA, elle confirme la substitution de véhicules invoquée par la société G-WORLD, de sorte que Madame ADJOBAN Emilienne Ella Angora épouse IPOU n'est pas fondée à réclamer le remboursement du prix du véhicule de marque TOYOTA étant entendu qu'elle a librement accepté le véhicule de marque MAZDA, immatriculé 170 GX 01, en remplacement dudit véhicule.

Il convient en conséquence de rejeter la demande de Madame ADJOBAN Emilienne Ella Angora épouse IPOU conformément aux dispositions de l'article 1134 du code civil.

- **Sur la demande en paiement des arriérés de loyers**

Madame ADJOBAN Emilienne Ella Angora épouse IPOU demande la condamnation de la société G-WORLD à lui payer la somme de 440.000 F CFA représentant les loyers des mois de juillet et août 2017 résultant de la gestion du véhicule de marque TOYOTA, immatriculé 7582 GX 01, par la défenderesse.

Aux termes de l'article 1134 du code civil : « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

*Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel.*

*Elles doivent être exécutées de bonne foi. »*

Ce texte pose le principe de la force obligatoire des conventions à l'égard des parties.

En l'espèce, il s'évince des conclusions de la société G-WORLD que les parties ont convenu du remplacement du véhicule TOYOTA par le véhicule MAZDA à l'occasion de la plainte formulée par Madame ADJOBAN Emilienne Ella Angora épouse IPOU le 20 août 2017.

Il est donc acquis que jusqu'à cette date, la société G-WORLD reste tenu du paiement des loyers convenus relativement au véhicule de marque TOYOTA géré par elle.

La société G-WORLD ne rapporte pas la preuve qu'elle s'est

acquittée des loyers échus et impayés des mois de juillet et août 2017.

En vertu de la force obligatoire des conventions, il échet de condamner la société G-WORLD à payer à Madame ADJOBAN Emilienne Ella Angora épouse IPOU, la somme de 440.000 FCFA représentant les deux mois de loyers dus sus indiqués.

### Sur l'exécution provisoire

La demanderesse sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Toutefois, Le Tribunal ayant statué en premier et dernier ressort dans une cause dans laquelle le pourvoi n'a pas un effet suspensif, l'exécution provisoire est de droit.

### Sur les dépens

Madame ADJOBAN Emilienne Ella Angora épouse IPOU succombe à l'instance. Il échet de la condamner aux dépens.

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare Madame ADJOBAN Emilienne Ella Angora épouse IPOU recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société G-WORLD à lui payer la somme de 440.000 F CFA à titre d'arriérés de loyers ;

La déboute du surplus de sa demande ;

Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;

Condamne la société G-WORLD aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



115 00 28 27 00

O.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le ..... 26 AVR 2018 .....

REGISTRE A.J. Val..... 44 ..... 33

N° 591 ..... Bord 231 ..... 108

RECU : Dix huit mille

Le Chef du Bureau

l'Enregistrement et du Timbre

